



Énergie renouvelable.
Développement durable.

SOCIETE DU PARC EOLIEN DU BOIS REGNIER

Auxy (45)

Réponses apportées aux demandes de compléments

20/10/2020

Société Parc Eolien du Bois Régnier
Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Auxy
ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer le préfet du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé régulier et votre demande sera rejetée.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Dossier administratif et technique « DAT »	<p>Page 15 : <i>Il est mentionné que le constructeur des éoliennes assurera la maintenance et l'exploitation du parc éolien.</i> <i>De plus, il est mentionné page 16 que l'équipe d'exploitation d'Innergex France est relativement réduite avec 5 personnes en tout dont 2 susceptibles de faire des contrôles machines.</i> Avec l'exploitation de 15 parcs éoliens en France et ceux en projets, la capacité d'Innergex France à procéder au contrôle de la bonne exécution des opérations de maintenance, du parc éolien du Bois Régnier, confiées à ses sous-traitants, n'est pas du tout démontrée.</p>	<p>§ 2.6.1.3 – pages 14 et 15 La maintenance du parc éolien sera confiée au constructeur des éoliennes. Il s'agira d'une maintenance de type « full scope » sur 20 ans, ce qui permet de garantir au maximum une absence de vieillissement prématuré ainsi que des durées de réparation réduites. L'exploitation du parc sera quant-à-elle opérée par un opérateur tiers, dédié à la supervision et l'exploitation de parcs éoliens. L'exploitation des parcs éoliens détenus par Innergex France est réalisée par trois structures spécialisées : WPD windmanager, VSB et BayWa r.e. Les activités de ces structures se décomposent ainsi :</p> <p><i>Monitoring : Un suivi détaillé et une réactivité immédiate</i> Surveillance de toutes les centrales à distance depuis une salle de contrôle dédiée ; Service client disponible 24h/24 et 7j/7 ;</p> <p><i>Gestion technique : Gestion quotidienne des centrales</i> Vérification du suivi des engagements contractuels ; Traitement des recours en garantie, des déclarations de sinistres, des réclamations de dommages financiers et/ou de pertes de production auprès de tiers ; Gestion des relations avec les administrations, les exploitants agricoles et autres gestionnaires de réseaux ; Organisation des suivis réglementaires (environnementaux, acoustiques).</p> <p><i>Rapports mensuels : Rédaction d'un rapport mensuel pour chaque parc éolien</i> Collecte et analyse des données d'exploitation ; Comparaison et analyse des écarts entre estimations et production réelle Création d'un historique complet des arrêts machines.</p> <p><i>Gestion de la maintenance : Planification et encadrement des opérations de maintenance</i> Gestion de la maintenance préventive et curative ; Contrôle, surveillance et inspection une fois les travaux de maintenance terminés.</p> <p><i>Gestion QHSE : Respect des normes et de la réglementation</i> Rédaction des plans de prévention ; Organisation de tous les contrôles réglementaires ; Gestion du suivi des inspections ICPE.</p> <p>Les sociétés dédiées à l'exploitation et à la maintenance du parc sont garantes de la mise en place et l'exécution de procédures visant à garantir une sécurité maximale des personnes et des installations. Innergex France, et sa filiale Parc Eolien du Bois Régnier, exploitant en titre du parc procédera à un suivi et une vérification de l'application des procédures adéquates.</p>
2	DAT	<p>Page 30 : <i>Il est mentionné que les fondations nécessaires à l'édification des éoliennes sont dimensionnées pour résister aux vents extrêmes, en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol après la réalisation des études géotechniques.</i> L'étude géotechnique devra également prendre en compte la faible profondeur de la nappe d'eau au droit des différents sites d'implantation des aérogénérateurs, pour déterminer les caractéristiques de construction et de dimensionnement des fondations.</p>	<p>§ 4.1.3 – page 29 L'étude géotechnique prendra également en compte la profondeur de la nappe d'eau pour déterminer les caractéristiques de construction et de dimensionnement des fondations. En fonction de la profondeur de la nappe, les fondations seront étanchéifiées et par ailleurs les installations techniques seront surélevées</p>

¹Dont notamment le titre VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour																																																						
3	DAT	Page 34 : Il est mentionné que la localisation des postes de livraison 2 et 3 est à ce jour définie sur la parcelle YR1 et qu'afin de permettre à la commune d'Auxy de bénéficier des loyers correspondants, il est envisagé, sous réserve de finalisation des accords fonciers, de les déplacer sur une parcelle communale (ZY 42). La localisation des postes de livraison doit être finalisée et intégrée au dossier avec l'avis du maire et du propriétaire, sur la remise en état de la parcelle concernée par leur implantation.	§ 4.2.1.2 - page 33 Les postes de livraison 2 et 3 seront construits sur la parcelle ZY42. La référence à l'alternative (parcelle YR1) est supprimée																																																						
4	DAT	Page 40 : Le tableau de classement des installations doit comporter les caractéristiques exactes des éoliennes (la mention de 8 éoliennes de 3,5 MW à 4,2 MW de puissance unitaire, ayant chacune un mât d'une hauteur mat + nacelle comprise entre 112,4 et 116,1 m de hauteur, n'est pas suffisante). Le tableau de classement doit mentionner les caractéristiques précises des éoliennes.	§ 4.5.1 – tableau 10 page 42 modifié																																																						
5	DAT	Page 40 : La réglementation applicable aux installations terrestres de production d'électricité, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées n'est pas mentionnée.	§ « Prescriptions réglementaires applicables » ajouté au § 4.4.1 – page 39																																																						
6	DAT	Page 40 : Le dossier ne fait état d'aucun bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Intégrer au dossier un bilan de conformité à l'arrêté ministériel précité.	Le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 est ajouté dans la Pièce VI, annexe 14.																																																						
7	DAT	Page 40 : Le chapitre rayon d'affichage doit mentionner le nom des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km.	Cf. figure 18 § 4.4.1 page 40 <table border="1"> <tbody> <tr><td>Arville</td><td>77009</td><td>Seine et Marne</td></tr> <tr><td>Auxy</td><td>45018</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Barville en Gâtinais</td><td>45021</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Beaumont du Gâtinais</td><td>77027</td><td>Seine et Marne</td></tr> <tr><td>Beaune la Rolande</td><td>45030</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Boesses</td><td>45033</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Bordeaux en Gâtinais</td><td>45041</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Bromeilles</td><td>45056</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Corbeilles</td><td>45103</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Courtempierre</td><td>45114</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Echilleuses</td><td>45131</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Egry</td><td>45132</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Gaubertin</td><td>45151</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Gironville</td><td>77207</td><td>Seine et Marne</td></tr> <tr><td>Juranville</td><td>45176</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Lorcy</td><td>45186</td><td>Loiret</td></tr> <tr><td>Mondreville</td><td>77297</td><td>Seine et Marne</td></tr> <tr><td>Sceaux du Gâtinais</td><td>45303</td><td>Loiret</td></tr> </tbody> </table>	Arville	77009	Seine et Marne	Auxy	45018	Loiret	Barville en Gâtinais	45021	Loiret	Beaumont du Gâtinais	77027	Seine et Marne	Beaune la Rolande	45030	Loiret	Boesses	45033	Loiret	Bordeaux en Gâtinais	45041	Loiret	Bromeilles	45056	Loiret	Corbeilles	45103	Loiret	Courtempierre	45114	Loiret	Echilleuses	45131	Loiret	Egry	45132	Loiret	Gaubertin	45151	Loiret	Gironville	77207	Seine et Marne	Juranville	45176	Loiret	Lorcy	45186	Loiret	Mondreville	77297	Seine et Marne	Sceaux du Gâtinais	45303	Loiret
Arville	77009	Seine et Marne																																																							
Auxy	45018	Loiret																																																							
Barville en Gâtinais	45021	Loiret																																																							
Beaumont du Gâtinais	77027	Seine et Marne																																																							
Beaune la Rolande	45030	Loiret																																																							
Boesses	45033	Loiret																																																							
Bordeaux en Gâtinais	45041	Loiret																																																							
Bromeilles	45056	Loiret																																																							
Corbeilles	45103	Loiret																																																							
Courtempierre	45114	Loiret																																																							
Echilleuses	45131	Loiret																																																							
Egry	45132	Loiret																																																							
Gaubertin	45151	Loiret																																																							
Gironville	77207	Seine et Marne																																																							
Juranville	45176	Loiret																																																							
Lorcy	45186	Loiret																																																							
Mondreville	77297	Seine et Marne																																																							
Sceaux du Gâtinais	45303	Loiret																																																							
8	DAT	Page 42 et suivantes : Le chapitre 4.5 relatif aux caractéristiques du projet ne traite pas du risque d'infiltration d'eau à l'intérieur des aérogénérateurs liés à la présence d'une nappe d'une faible profondeur, au niveau des différents sites d'implantation. Les dispositions prises, pour éviter tout phénomène d'infiltration d'eau à l'intérieur des aérogénérateurs doivent être précisées dans le dossier.	§ 4.5.1 page 43 – « Caractéristiques des fondations » L'étude géotechnique prendra en compte la profondeur de la nappe d'eau pour déterminer les caractéristiques de construction et de dimensionnement des fondations. En fonction de la profondeur de la nappe, les fondations seront étanchéifiées et par ailleurs les installations techniques seront surélevées.																																																						
9	DAT	Page 41 : Le chapitre 4.5 présente les caractéristiques de 4 types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le projet. En application de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, les données techniques relatives à l'ensemble des aérogénérateurs choisis devront être déclarées dans les 6 mois après le dépôt du dossier d'autorisation. Pour une meilleure lisibilité, les données techniques, du type d'aérogénérateur choisi, pourraient être déclarées et versées au dossier d'enquête publique.	§ 4.5.1 – tableau 10 page 42 modifié																																																						

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
10	DAT	Page 45 : le document (ainsi que la note de présentation non technique, pages 16 et 17) se limite à rappeler les textes relatifs au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) mais n'explique pas le rôle du S3REnR et l'articulation du projet avec le schéma. Les éléments contenus à l'heure actuelle dans le dossier sont donc insuffisamment développés pour démontrer la compatibilité avec le S3REnR visé à l'article R.122-17 du code de l'environnement. En outre, les éléments déjà présents et les compléments nécessaires devront être insérés dans l'étude d'impact.	§ 4.5.3 pages 456 et 46 Ajout enjeux des S3REnR CENTRE + La compatibilité du projet avec le S3REnR relève des contraintes techniques et réglementaires applicables à celui-ci (au même titre que le PLU, etc) et n'a pas de rapport avec l'impact du projet. Pour mémoire, la réforme du contenu de l'étude d'impact introduite par le décret 2016-1110 a d'ailleurs supprimé du dossier l'analyse de la compatibilité et de l'articulation des projets avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement. Ces éléments ne sont en conséquence pas repris dans l'étude d'impact
11	DAT	Page 54 : Il est précisé que les éoliennes sont surveillées et pilotées à distance. Indiquer la localisation du ou des centres de surveillance et pilotage des éoliennes.	§ 4.5.6.2 page 55 Les éoliennes de ce parc seront supervisées par l'exploitant en titre, Innergex France, ainsi que l'exploitant de fait, par le biais s'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), en temps réel. La localisation de ces centres de supervision est en France.
12	DAT	Page 59 : Il est mentionné que la société s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation. La société respectera à la fois les conditions particulières qu'elle a signées avec les propriétaires et exploitants et les conditions de l'arrêté 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014. Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, les propriétaires et les maires concernés par l'implantation des éoliennes du parc du Bois Régnier ont été sollicités sur la remise en état du site à la fin de l'exploitation du parc éolien. Ces avis figurent en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ci-joint. Remarques : Les tableaux d'emprise cadastrales mentionnés au paragraphe 4.2.1.2 du DTA et en annexe 4 comportent des emprises foncières différentes. Il convient de mentionner dans tous les documents du dossier les références exactes des parcelles concernées par le projet. Certaines parcelles ne disposent pas d'attestation signée par leur propriétaire. A compléter. L'avis du maire sur la remise en état des différentes parcelles du projet n'est pas daté ni signé (l'avis du maire doit comporter la liste des références cadastrales d'implantation de l'ensemble du projet). A compléter.	Correction tableau 6 § 4.2.1.2 page 33 (ajout parcelle YP 2 pour E7) Correction du tableau de l'annexe 4 (ajout parcelles YP 2 et YP 3 pour E7 et YP 6 pour E8)
13	DAT	Page 59 : Il est mentionné qu'Innergex souhaite demander une dérogation quant à la présence dans le cadre de l'enquête publique des avis des propriétaires relatifs à la remise en état : « Les documents présents dans notre demande faisant apparaître les noms, prénoms, et qualité des propriétaires nous ne souhaitons pas que ces éléments fassent l'objet d'une publicité. Ces avis seront transmis au préfet par courrier séparé ». Indiquer les raisons de cette demande non réglementaire.	Demande supprimée – § 4.6.3 page 61
14	DAT	Page 61 : La date du plan local d'urbanisme de la commune d'Auxy, auquel il est fait référence, doit être mentionnée dans le dossier. Par ailleurs, un paragraphe sur le contenu du futur PLUi Le Beaunois arrêté le 12/02/2020, pourrait utilement figurer dans le dossier.	Date du PLU AUXY ajoutée au § 4.7.2.2 – page 62 Ajout § 4.7.2.3 « Situation par rapport futur PLUi du Beaunois » en page 64
15	DAT	Page 63 : Il est indiqué qu'Innergex a consulté la DDT pour connaître la catégorie de protection des centres radioélectriques, sans réponse à la date du dépôt. L'éolienne la plus proche (E1) est à plus de 3100 m du centre de la servitude (périmètre de protection de 2 km). Il convient de relancer la DDT pour avoir leur avis et de l'intégrer au dossier.	§ 4.8.2.3 – page 65 Ajout phrase « En tout état de cause, cette distance est supérieure au périmètre de protection des servitudes radioélectriques. ».
16	DAT	Page 67 : Il est précisé qu'un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 prévoit de porter le montant des garanties financières pour les éoliennes de puissance P supérieure à 2 MW à $Cu = 50000 + 10000 \times (P-2)$. Pour le projet, le montant des garanties total serait alors au maximum de $8 \times [50000 + 10000 \times (4,2-2)] = 576 000$ euros au lieu de 400 000 € (réglementation applicable avant l'envoi du dossier). Le dossier doit préciser le montant initial des garanties financières calculées sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2/08/2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020. Pour cela, la puissance de chaque aérogénérateur doit être également précisée.	§ 5 – page 69 mis à jour
17	Étude d'impacts « EI »	Page 29 : L'aire d'étude rapprochée des activités industrielles doit comprendre les installations industrielles situées en Seine-et-Marne dans un rayon minimal de 5 km autour du projet.	La zone d'étude est adaptée en fonction des thématiques. Les éoliennes n'ayant pas d'impact sur les activités industrielles et l'AM du 26/08/2011 ne fixant une distance minimale (300 m) que vis-à-vis des INB et des sites SEVESO, nous nous limitons à indiquer qu'aucun établissement industriel n'est présent à moins de 300 m du projet § 2.2.3.5 page 31
18	EI	Page 92 : Indiquer de quelle couleur seront les éoliennes (quantités colorimétriques et facteur de luminance).	La page 92 se situe dans le chapitre traitant de la description des enjeux paysager. L'indication de la couleur des éoliennes du projet est sans objet à ce niveau

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
			Phrase ajoutée au § « Caractéristiques du mât » en page 42 du DAT et au § 3.5.5- page 337 de l'EI : La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes : - les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc ; - le facteur de luminance est supérieur à 0,4 ; - cette couleur est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne. La couleur standard appliquée aux éoliennes sera le RAL 7035 pour les tours et les inserts. La nuance RAL 7035 se situe dans le domaine blanc et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75.
19	EI	Pages 207 et 216 : <i>Il est indiqué que les inventaires des chauves souris ont été réalisés par des écoutes au sol.</i> Est-il prévu de faire des écoutes en hauteur après la mise en place des éoliennes et, le cas échéant, quelles mesures pourraient être mises en place pour limiter l'impact de mortalité sur les chauves-souris ?	Comme indiqué dans l'étude d'impact sur le volet écologique (annexe 8 au dossier), dans la partie 15.3 « Résultat des activités enregistrées » du volet dédié aux Chiroptères, ainsi que dans la partie détaillant les mesures de réduction (MR07 et MS02), il est prévu la réalisation d'écoutes en altitude des chiroptères durant toute la période d'activité des chauves-souris au cours de la première année d'exploitation du parc (soit de mars à fin octobre). Durant cette période, il est prévu un bridage maximal pour éviter tout impact sur les chiroptères en attendant les résultats des écoutes en altitude. Le plan de bridage sera revu en conséquence afin de limiter au maximum les impacts sur les chauves-souris et permettre de limiter ainsi leur mortalité. A noter que les mesures MR04 et MR05 prévoient un arrêt des lumières et un entretien du pied des éoliennes afin de réduire l'appétence des peuplements herbacés en pied d'éolienne et réduire l'impact potentiel des éoliennes sur les chiroptères. Ajout dans le corps de l'étude d'impact globale des éléments suivants : § 2.6.13.3 – page 207 : Des écoutes en altitude seront réalisés lors de la première année d'exploitation. Dans l'attente de leurs résultats, les impacts pour les espèces de haut vol ont été maximisés. Il est déjà prévu un bridage maximal, qui sera ensuite éventuellement modifié selon les résultats des écoutes en altitude durant la première année d'exploitation. A noter que la mesure MR07 de l'annexe 8 correspond à la mesure MnR7 de l'étude d'impact globale ; de même la mesure MS02 correspond à la mesure MnS2
20	EI	Pages 245 et 246 : l'impact du projet sur la qualité de l'air est principalement attribué aux phases de chantier (construction et démantèlement – EI page 245) et notamment aux engins de chantier. Le dossier donne une estimation des mouvements de véhicules pour la phase de construction seulement, mais ne quantifie pas les rejets liés. Le dossier ne comporte aucun élément permettant de quantifier les rejets polluants liés au projet dans ses différentes phases, il n'est donc pas possible d'estimer les rejets évités dans l'atmosphère. Par conséquent, le dossier n'est pas recevable sur ce point.	Le § 3.3.5.1 page 259 a été mis à jour au niveau du trafic camions
21	EI	Page 262 : Le porteur de projet a fait le choix d'équiper toutes les éoliennes de serrations afin de minimiser autant que possible le niveau de puissance acoustique. La mise en place de ces systèmes devra être déclarée à l'inspection des installations classées.	OK
22	EI	Page 266 : « <i>Si besoin un plan de bridage sera défini sur les éoliennes du projet du Bois Régnier uniquement sur les périodes réglementaires diurne et nocturne. Le plan de bridage définitif sera réalisé / adapté en regard de la situation réellement constatée lors de la réception acoustique après construction, compte tenu des incertitudes inhérentes aux études prévisionnelles.</i> » Page 274 : « <i>Un plan de bridage doit être mis en place. L'augmentation des niveaux de bruit résiduel amène certains niveaux de bruit ambiant, avant inférieurs au seuil de prise en compte de l'émergence de 35 dB(A), à le dépasser.</i> » Il convient de noter que la valeur de 35 dB(A) ne constitue pas une valeur d'émergence. Le dossier doit être modifié en conséquence. Par ailleurs, le dossier doit permettre de se positionner clairement sur la nécessité ou pas d'un plan de bridage. Le plan de bridage devra être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures des niveaux sonores du parc éolien.	Phrase modifiée en page 275 pour plus de clarté : « Lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'arrêté d'un 26/08/2011 modifié définit des émergences à ne pas dépasser au niveau des Zones à Emergence Réglementées. L'augmentation des niveaux de bruit résiduel amène certains niveaux de bruit ambiant, avant inférieurs à ce seuil de 35 dB(A), à le dépasser. Page 285 – Mesure MR 14 : ajout des éléments suivants au point « Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance » : Ce plan de bridage sera défini éolienne par éolienne. Il sera communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures des niveaux sonores du parc éolien.
23	EI	Page 298 : Il est mentionné en conclusion que le projet éolien ne génère aucun impact émergent par rapport au contexte éolien existant et autorisé. Il convient également de prendre en compte les projets éoliens afin de conclure à l'absence d'impact cumulé.	La prise en compte des effets cumulés avec les autres projets est traitée au § 3.7 – page 387 et suivantes

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
24	EI	L'étude cartographique de la saturation visuelle montre que le projet n'induit pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement notable sur les lieux habités. Cependant, le fait de présenter les secteurs libres d'éoliennes par un aplatissement de couleur et les secteurs occupés par la machine par une absence de couleur apparaît contre-intuitif et semble en première lecture montrer un effet de saturation. Ce point pourrait être revu afin de faciliter la compréhension du document. L'analyse de la saturation visuelle est complétée par des photomontages comportant des vues spécifiques pour traiter des impacts sur les lieux d'habitation et les impacts cumulés. Il est noté, dans certains cas, la présence d'un effet d'écrasement qui peut s'avérer impactant (PM 1, 4, 8) qui n'est pas relevé par le commentaire.	Figure 87 – page 302 modifiée Commentaires des figures 89, 92 et 96 modifiés
25	EI	Page 342 : « <i>Dans les mesures d'accompagnement ne rentrant dans aucune des catégories A1 à A8, il est prévu de réduire l'impact visuel du projet en proposant un financement pour la plantation de végétation écran chez les particuliers en particulier pour le hameau du Perray prioritaire.</i> » Préciser le dispositif retenu (critère d'éligibilité, type de plantation) et l'objectif défini en termes de délai de réalisation et de maturité des écrans financés.	Descriptif de la mesure MpA1 (page 343 et suivants) complété
26	EI	Page 370 : « Les lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en Centre-Val de Loire préconisent un arrêt des machines pendant la période d'activité des chauves-souris (d'août à octobre), lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température de l'air supérieure à 10°C et qu'il ne pleut pas. » Il est mentionné dans le dossier qu'afin de tenir compte de la possible activité des chiroptères à leur sortie d'hibernation, le porteur de projet a souhaité aller au-delà en appliquant pour la première année de mise en service un bridage des éoliennes à partir du mois de mars. Le bridage des éoliennes, au moins pour la première année, sera appliqué entre avril et octobre, aux conditions climatiques citées précédemment. A la fin de la première année de fonctionnement du parc, les modalités de bridage des éoliennes seront ajustées en regard des données obtenues par le suivi chiroptérologique en altitude afin de considérer au mieux les enjeux locaux. Les caractéristiques du plan de bridage et son suivi doivent être intégrés au dossier. Toute évolution du plan de bridage devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.	Les caractéristiques du plan de bridage maximisé prévu durant la première année de fonctionnement du parc sont indiquées (cf Mesure MnR7 en pages 372-373). Le bridage sera réalisé de mars à fin octobre. Les machines seront à l'arrêt lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 6 m/s, la température de l'air supérieure à 10°C, par temps sans pluie, conformément aux préconisations pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en Centre-Val de Loire. A la fin de la première année de fonctionnement du parc, les modalités de bridage des éoliennes seront ajustées en regard des données obtenues par le suivi chiroptérologique en altitude afin de considérer au mieux les enjeux locaux. Ajout de la phrase suivante à la fin du pavé « Descriptif » de la mesure MnR7 : Les nouvelles modalités du plan de bridage, ainsi que les résultats du suivi en altitude, seront transmis à l'Autorité environnementale et notamment l'Inspection des installations classées.
27	EI	Page 384 : <i>Il est mentionné que les installations existantes ne sont réglementairement pas à traiter au titre de l'analyse des effets cumulés, étant intégrées à l'état initial de l'environnement. Même si cet aspect a été pris en compte dans le dossier, cette phrase doit être corrigée.</i> L'analyse qualitative doit décrire les effets cumulatifs du projet avec d'autres parcs éoliens existants et les effets cumulés potentiels avec des projets éoliens autorisés ou en instruction (et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale). Cf. notamment guide 2016 relatif à l'élaboration des études d'impacts dans le domaine de l'éolien terrestre.	Texte introductif du § 3.7 page 387 modifié
28	EI	L'étude d'impact n'aborde les travaux de raccordement au poste source situé à environ 10 km que par la seule mention suivante. « Des tranchées accueilleront le câblage électrique interne et d'autres tranchées le câblage externe jusqu'au poste source » avec la mention d'un impact faible. L'évaluation des impacts des travaux de raccordement au poste source doit être explicitement traitée dans le dossier.	Un chapitre spécifique 3.9 – page 393 : « Incidences dues aux travaux de raccordement au poste source » a été créé
29	Étude de dangers « EDD »	Page 13 : <i>Il est mentionné que la société PARC ÉOLIEN DU BOIS DE RÉGNIER projette de construire et d'exploiter une ligne d'éoliennes sur la commune d'Auxy sur le territoire de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing, dans le département de la Seine et Marne.</i> Le projet ne concerne pas le département de Seine et Marne. A corriger.	Corrigé
30	EDD	Page 17 : L'environnement de la zone d'étude du projet, ne prend pas en compte l'ensemble des ICPE à proximité du projet notamment celles présentes à proximité dans le département de la Seine et Marne et la proximité des différents parcs éoliens existants ou projetés.	§ 3.1.3 pages 16 et 17 : modification du texte pour supprimer les ambiguïtés et ajout d'une carte relatif aux projets éoliens
31	EDD	Page 19 : <i>Il est mentionné que les vents forts peuvent conduire à des efforts significatifs sur l'éolienne. Celle-ci est néanmoins conçue pour répondre à une classe de vents adaptée au site d'implantation. Les vitesses de vent importantes, au-delà de 20 m/s conduisent à la mise en drapeau des pales.</i> Or, les différents types d'éoliennes possibles pour le projet (au nombre de 4), dont le choix définitif n'a pas été réalisé, montrent des vitesses de coupures supérieures à 20 m/s, pour 3 éoliennes sur 4. A corriger Indiquer dans l'étude de dangers, le mode de bridage mis en place pour limiter, le cas échéant, la vitesse de coupure à 20 m/s.	Tableau 3 page 29 « Caractéristiques des éoliennes » modifié Mise à jour des vitesses dans les §4.4.1 et 4.4.2 page 30
32	EDD	Page 24 : <i>Il est mentionné que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été contactée par courrier et qu'elle ne recense aucune contrainte au niveau de la zone d'implantation du parc éolien.</i> La copie du courrier réponse de la DGAC doit être annexée à l'étude de dangers.	Ajout en annexe 13 des avis de la DGAC et de la direction de la circulation aérienne militaire
33	EDD	Page 27 : <i>Il est mentionné que les parcs éoliens en général et le projet en particulier sont décrits en détail dans le « Dossier administratif et technique » de la présente demande, auquel on se reportera.</i> Le projet n'est pas décrit en détail puisque le choix du type d'aérogénérateur n'a pas été finalisé. A corriger.	Cf tableau 3 où il n'est plus fait référence à plusieurs modèles d'éoliennes

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
34	EDD	Page 29 : <i>Il est fait état d'un inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet.</i> Il convient de préciser la date de finalisation du choix du type d'éolienne pour le projet.	Cf tableau 3 où il n'est plus fait référence à plusieurs modèles d'éoliennes La transmission des données concernant les éoliennes sera réalisée dans les conditions définies à l'article 2.2 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié. A noter qu'à ce jour, l'avis mentionné à cet article n'a pas été publié
35	EDD	Page 33 : <i>Il est mentionné que lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.</i> Une vitesse de 100 km/h correspond à une vitesse de 27,7 m/s. Cette vitesse est supérieure à la vitesse de coupure des 4 éoliennes possibles pour le projet (V136 : 22 m/s, E138 : 25 m/s, MM140 : 22 m/ et N131 / 20 m/s). Ce point sur la vitesse de coupure doit être corrigée.	Mise à jour des vitesses dans les §4.4.1 et 4.4.2 page 30
36	EDD	Page 37 : Conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, doit être annexé à l'étude de dangers.	Le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 est ajouté dans la Pièce VI, annexe 14.
37	EDD	Page 38 : « <i>En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18.</i> » Les pompiers doivent pouvoir être prévenus également par le centre de surveillance du parc éolien. A corriger.	§ 4.7.2 page 35 modifié
38	EDD	Page 39 : « <i>Alerte transmise par le système d'alarme « incendie » aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant la détection de l'incendie.</i> » Décrire le fonctionnement du système d'alarme incendie.	§ 4.7.5 pages 35 et 36 modifié Ajout diagramme gestion incident (figure 12 page 36)
39	EDD	Page 44 : La projection d'éléments de pales ou de pales en cas de survitesse doit être prise en compte dans le tableau des potentiels de dangers. Les distances de projection doivent être calculées au regard des caractéristiques du type d'éolienne choisi.	Tableau 5 page 41 complété
40	EDD	Page 45 : Justifier que les éoliennes choisies respectent les recommandations de l'aviation civile et qu'elles sont en dehors des servitudes de l'Armée de l'Air.	Ajout en annexe 13 des avis de la DGAC et de la direction de la circulation aérienne militaire
41	EDD	Page 49 : Dans le tableau figure 14, il est fait état des causes premières d'effondrement d'éoliennes entre 2000 et 2011. Ce bilan doit être actualisé pour tenir compte de l'accidentologie intervenue dans le monde ou en France, depuis 2011.	Le § 7.1 (accidentologie France) a été restructuré et complété avec les graphiques disponibles dans le projet de mise à jour du guide EDD éolien, version octobre 2019. S'agissant de l'accidentologie internationale, nous ne disposons pas de données actualisées
42	EDD	Page 53 : <i>Il est mentionné que les retours d'expérience, pris en compte dans l'étude de dangers, doivent être pris avec précaution. Ils comportent notamment les biais suivants :</i> · <i>La non-exhaustivité des événements : ce retour d'expérience, constitué à partir de sources variées, ne provient pas d'un système de recensement organisé et systématique. Dès lors certains événements ne sont pas reportés. En particulier, les événements les moins spectaculaires peuvent être négligés : chutes d'éléments, projections et chutes de glace.</i> Les retours d'expérience de la filière française et internationale pris en compte dans l'étude de dangers datent pour certaines de 2011. Depuis cette date, les retours d'expérience ont évolué. Pourquoi avoir établi en annexe un tableau recensant l'ensemble des accidents et incidents connus en France concernant la filière éolienne entre 2000 et le 14/04/2020 et ne pas l'exploiter dans l'étude de dangers. A corriger et à prendre en compte dans l'étude de dangers	Ces assertions sont inexactes. Les tableaux présentés en annexe 12 ont servi à la réalisation de la figure 13 Voir § 7.1.2
43	EDD	Page 61 : Il convient d'indiquer clairement quel système sera mis en place, <u>pour la mise à l'arrêt de l'éolienne</u> , en cas de perte d'utilité.	Le § 4.7.3 « Système de détection de survitesse » en page 36 a été complétée par la phrase suivante : La mise en drapeau des éoliennes se fait grâce à un système hydraulique avec accumulateur. Ce système est opérationnel même en cas de perte d'énergie électrique.
44	EDD	Page 62 : Indiquer le temps pour la mise à l'arrêt automatique en cas de perte de communication.	Modification de la dernière partie du § 8.4.3 page 60 : Le parc éolien sera équipé d'un système permettant la redondance de communication. Il s'agit d'un système fonctionnant avec la 4G, qui permet de palier aux potentielles pertes de communication liées à la disponibilité des lignes ADSL classiquement utilisées.
45	EDD	Page 63 : Il est indiqué qu'en cas de défaillance du système d'arrêt automatique de l'éolienne en cas de survitesse, les contraintes importantes exercées sur la pale (vent trop fort) pourraient engendrer la casse de la pale et sa projection. Il convient également de mentionner qu'en cas de survitesse, l'effondrement de l'éolienne n'est pas à exclure.	Risque d'effondrement ajouté au § 8.4.6.1 page 62
46	EDD	Page 70 : Une procédure de contrôle de la bonne exécution des opérations de maintenance, du parc éolien du Bois Régnier, confiées aux sous-traitants, doit être mise en place.	Dans le descriptif de la fonction de sécurité 10 en page 69, ajout de la phrase suivante (cf point 1) : Les sociétés dédiées à l'exploitation et à la maintenance du parc sont garantes de la mise en place et l'exécution de procédures visant à garantir une sécurité maximale des personnes et des installations. Innergex France, et sa filiale Parc Eolien du Bois Régnier, exploitant en titre du parc procédera à un suivi et une vérification de l'application des procédures adéquates.

Points	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
47	EDD	Page 71 : Il est mentionné un remplacement quinquennal des batteries des systèmes pitch. Indiquer sur quelle base a été déterminée la périodicité de changement des batteries (étude du fonctionnement et de durée de vie des batteries...). En cas de déclenchement d'une alarme de sous ou surtension, que se passe-t-il au niveau de l'éolienne (redémarrage automatique, mise à l'arrêt et envoi d'un technicien...). En cas d'alarme de sous ou surtension d'une batterie, l'éolienne doit être arrêtée et son redémarrage à distance ou automatiquement ne doit pas être autorisé.	Dans le descriptif de la fonction de sécurité 12 en page 70, ajout des éléments suivants : En cas d'alarme de sur ou sous-tension de batteries, la procédure suivie est décrite dans la figure 36 La périodicité de remplacement des batteries est spécifiée par le constructeur des éoliennes, après analyses, tests et certificats de bon fonctionnement.
48	EDD	Page 79 et suivantes : Les classes de probabilité d'accidents doivent être revues au regard de l'accidentologie intervenue depuis 2020. Prendre en compte l'accidentologie jusqu'à 2011 n'est pas acceptable. L'étude de dangers est à modifier sur ce point.	Ajout commentaires au § 9.1.4 en pages 75 et 76
49	EDD	Le risque d'inondation des parties basses des éoliennes n'est pas traité dans le dossier notamment au regard de la présence d'une nappe de faible profondeur au droit des sites d'implantation des éoliennes. Ce point doit être intégré à l'étude de dangers.	Ajout d'un § 3.2.2.6 « Remontée de nappe » page 23
50	Tous les documents du dossier	L'ensemble des documents du dossier de demande d'autorisation doit être mis à jour et complété en tenant compte des remarques du présent tableau.	La note de présentation et le résumé non techniques ont été mis à jour